

C H A P . 94

Loi amendant la charte de la ville de Longueuil

(Sanctionnée le 14 février 1920)

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la ville de Longueuil a, par sa pétition, représenté qu'il est de l'intérêt et de la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 7 Edouard VII, chapitre 71, telle qu'amendée par les lois 3 George V, chapitre 64, et 8 George V, chapitre 90, soit modifiée et amendée aux fins de définir les limites actuelles de son territoire et lui conférer les pouvoirs suivants : faire, amender et abroger les règlements aux fins de faire payer le coût des pavages qui ont été faits dans les rues depuis l'année 1912, notamment sur les rues Saint-Thomas, chemin de Chambly, Guillaume, Saint-Jean, Saint-Laurent, Saint-Charles, Labonté, Grant, Quinn, Saint-Sylvestre, Saint-Alexandre, Saint-Jacques, Lorne, Dufferin, Longueuil, Saint-Antoine et Bord-de-l'eau et ceux qui le seront à l'avenir, dans la proportion de cinquante pour cent par les propriétaires riverains, suivant le nombre de pieds courants du terrain faisant face à la rue pavée ou à être pavée, et cinquante pour cent par une taxe générale payable par tous les propriétaires de terrains de la ville, à l'exception de ceux mentionnés dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 5729 des Statuts refondus, 1909, suivant la valeur de leurs terrains seulement, les bâtisses exceptées, telle que portée au rôle d'évaluation en force ; le coût du pavage des intersections de rues ainsi que les rues ou parties de rues riveraines aux terrains appartenant à la ville devant être payé au moyen de la taxe spéciale générale et, aux fins ci-dessus, pouvoir emprunter l'argent nécessaire et pourvoir au remboursement de tels emprunts ; pouvoir faire, amender et abroger des règlements pourvoyant à la réparation et l'entretien des rues et en faire payer le coût par les propriétaires au moyen d'une taxe spéciale ; réduire le nombre des échevins à quatre ; pouvoir exproprier les lisières de terrain longeant la rue Saint-Charles et appartenant à la fabrique de la paroisse de Longueuil et à la communauté des Sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, et à faire avec celles-ci tout arrangement que le conseil jugera à propos pour éviter telle expropriation, si possible ; pouvoir faire avec les intéressés, dans le cas d'élargissement, prolongation ou ouverture d'une rue, tout arrangement qu'elle croira utile et dans l'intérêt de cette ville ; régle-

menter les subdivisions de tout terrain situé dans ses limites ; pourvoir aux moyens de permettre aux personnes dont les noms ont été omis de la liste électorale de voter ;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Vu les annexions qui ont été faites en vertu ^{7 Ed. VII,} de l'article 9 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 71, ^{c. 71, ss. 9,} et de la section 10 de la loi 8 George V, chapitre 90, ^{10, remp.} les articles 9 et 10 de ladite loi 7 Edouard VII, chapitre 71, sont remplacés par le suivant :

“**9.** La cité de Longueuil comprend dans ses limites ^{Description} actuelles le territoire borné comme suit, savoir : au ^{du territoire.} nord-ouest, partie par le No 156 et partie par le centre du fleuve Saint-Laurent ; au nord-est, partie par la moitié nord-est du No 35 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Saint-Antoine de Longueuil et partie par le chemin public conduisant de Longueuil à Chambly ; au sud-est, partie par le chemin de Gentilly et par le lot No 61, et partie par les lots Nos 133, 134, 135, 136, 137, 307, 138 et 140, des plan et livre de renvoi susdits ; et au sud-ouest, partie par le lot No 307, partie par la ligne nord-est du chemin connu sous le nom de “chemin des officiers” et par son prolongement vers le sud-est jusqu'au No 140, et partie par le lot No 156 des mêmes plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Saint-Antoine de Longueuil,---et les limites de ladite cité sont changées en conséquence.

2. Le paragraphe 8 de l'article 5641 des Statuts ^{S. R., 5641,} refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le sui- ^{§ 8, remp.,} vant : ^{pour la cité.}

“**8.** Dans le cas de la subdivision de tout terrain situé ^{Nouvelles} dans les limites de la cité, comportant la création de ^{rues ;} nouvelles rues, pour obliger le propriétaire de soumettre les plans de subdivisions à l'approbation du conseil, avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement ; pour prohiber la vente des lots de subdivisions avant d'avoir obtenu cette approbation ; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la cité ; et pour obliger les propriétaires de rues, ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la cité.”

3. Les articles suivants sont insérés, pour la cité, dans les Statuts refondus, 1909, à la suite de l'article 5641 :

Id., 5641a
5641b et
564c, aj. pour
la cité.

Paiement du
coût des pa-
vages dans
certaines rues.

“**5641a.** Le conseil peut aussi, par règlement, faire payer le coût des pavages qui ont été faits dans les rues de la cité depuis l'année 1912, notamment sur les rues Saint-Thomas, Chemin de Chambly, Guillaume, Saint-Jean, Saint-Laurent, Saint-Charles, Labonté, Grant, Quinn, Saint-Sylvestre, Saint-Alexandre, Saint-Jacques, Lorne, Dufferin, Longueuil, Saint-Antoine et Bord-de-l'eau et ceux qui le seront à l'avenir, dans la proportion de cinquante pour cent par les propriétaires riverains, suivant le nombre de pieds courants du terrain faisant face à la rue pavée ou à être pavée et cinquante pour cent par une taxe spéciale générale payable par tous les propriétaires de la cité, à l'exception de ceux mentionnés dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, de l'article 5729, suivant la valeur de leurs terrains seulement, les bâtisses exceptées, telle que portée au rôle d'évaluation en force; le coût du pavage des intersections de rues, des rues ou parties de rues riveraines aux terrains appartenant à la cité, ainsi que des propriétés mentionnées dans les sous-paragraphes *a* et *b* de l'article 5729 devant être payé au moyen d'une taxe générale spéciale.

Répartition
de certaines
taxes.

La taxe spéciale de cinquante pour cent payable par les propriétaires riverains, de même que la taxe spéciale générale de cinquante pour cent ci-dessus seront réparties pour une période d'au moins dix ans ou plus, suivant que le conseil le déterminera.

Pouvoir d'em-
prunter pour
payer le coût
de ces pava-
ges.

“**5641b.** Pour pouvoir rencontrer le coût des travaux ci-dessus mentionnés, le conseil pourra emprunter, suivant la loi, les sommes nécessaires qu'il déterminera, lesquelles sommes seront remboursées par annuités à même les deniers provenant de la répartition de cinquante pour cent imposée aux propriétaires riverains et par la taxe spéciale générale de cinquante pour cent imposée sur tous les propriétaires de la cité, de la manière déterminée dans l'article 5641a ci-dessus et sauf l'exception mentionnée dans ledit article.

Pouvoir d'im-
poser une
taxe, etc.

“**5641c.** Le conseil peut aussi, par règlement, faire payer le coût de réparation et d'entretien de toutes les rues de la cité, ou de celles qu'il déterminera, au moyen d'une taxe spéciale générale, qui sera imposée sur tous les propriétaires de la cité, suivant la valeur de leurs terrains, seulement, les bâtisses exceptées, telle que portée au rôle d'évaluation en force, à l'exception des propriétés mentionnées dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, de l'article 5729.”

4. La section 1 de la loi 8 George V, chapitre 90, est remplacée par la suivante :

8 Geo. V, c.
90, s. 1,
remp.

“1. A partir de l’expiration du terme actuel du maire et des échevins, le conseil de la cité de Longueuil se composera d’un maire et de quatre échevins, dont un pour chacun des quatre quartiers de la cité, et, jusqu’aux prochaines élections générales, qui auront lieu le premier jour juridique de février 1921, le maire et les échevins actuels, ou leurs remplaçants, resteront en fonction”.

Composition
du conseil.

5. Les dispositions de la section 1 de la loi 8 George V, chapitre 90, nonobstant la section 4 de la présente loi, continueront à s’appliquer à la cité de Longueuil jusqu’après la tenue de l’élection générale mentionnée dans ladite section 4.

Dispositions
applicables.

6. Le paragraphe 1 de l’article 5422 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

S. R., 5422,
§ 1, remp.
pour la cité.

“5422. 1. Dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur de la municipalité, peuvent présenter un candidat à la charge de maire, et dix électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale de la municipalité pour le quartier pour lequel l’élection a lieu, peuvent présenter un candidat à la charge d’échevin, pour ce quartier, en signant, dans l’un et l’autre cas, un bulletin de présentation suivant la formule H, s’il s’agit du maire, et selon la formule I telle qu’éditée, pour la cité, par la loi 10 George V, chapitre 94, s’il s’agit d’un échevin, portant les nom, et prénoms, la résidence et la profession ou occupation du candidat présenté, de telle manière que l’identité de tel candidat puisse être suffisamment établie, et en remettant ce bulletin de présentation à l’officier-rapporteur au jour, à l’heure et à l’endroit indiqué, dans l’avis de l’officier-rapporteur publié conformément à l’article 5419, ou en le faisant remettre à l’officier-rapporteur ainsi qu’il est ci-après mentionné.”

Mode de la
présentation.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l’article 5792 des Statuts refondus, 1909, le conseil pourra exproprier les lisières de terrain appartenant à la

Id., 5792,
§ 3, non appli-
cable.

fabrique de la paroisse Saint-Antoine de Longueuil et à la communauté des Sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, qui seront nécessaires pour élargir la rue Saint-Charles, de manière à la rendre uniforme dans sa largeur et à faire avec ces dernières tout marché ou arrangement que le conseil jugera à propos pour éviter telle expropriation, si possible.

Id., 5713,
rempl. pour la
cité.

8. L'article 5713 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Droit de rec-
tifier le rôle.

“**5713.** Après chaque mutation de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en vigueur, le conseil, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, peut biffer le nom de l'ancien propriétaire, locataire ou occupant et y inscrire celui du nouveau.”

Constitution
en corpora-
tion de cité.

9. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les habitants et contribuables du territoire de la ville de Longueuil et leurs successeurs formeront une corporation de cité sous le nom de “la cité de Longueuil”, et le mot “ville”, partout où il se trouve dans la charte de la ville de Longueuil, sera remplacé par le mot “cité”.

Corporation
nouvelle suc-
cède à l'an-
cienne.

10. La corporation constituée par la présente loi succédera aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la corporation de la ville de Longueuil.

Officiers
actuels conti-
nués en fonc-
tion.

11. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la ville de Longueuil resteront en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la cité de Longueuil, en vertu des dispositions de la présente loi.

Règlements
etc., conti-
nués.

12. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisations, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la corporation de la ville de Longueuil continueront d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

13. Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres, ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de Longueuil jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux. Obligations consenties par la ville, à la charge de la cité.

14. La cité de Longueuil est et demeurera séparée du comté de Chambly pour les fins municipales. Municipalité séparée.

15. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 71, sont abrogés. 7 Ed. VII, c. 71, arts 3, 4, etc., abrogés.

16. Toutes les lois qui régissent actuellement la ville de Longueuil, sauf celles qui sont abrogées par la présente loi, continuent de régir la cité de Longueuil. Lois applicables.

17. Le conseil de la cité de Longueuil pourra voter toute somme qu'elle jugera à propos pour venir en aide à l'université de Montréal. Don à l'université de Montréal.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.